



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-072T PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code général de la Propriétés des Personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

Vu la délibération N°2022-007 du conseil Municipal en date du 26/01/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu le code du commerce, articles L310-2, R310.8 et R310-9

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Vu la déclaration préalable de vente au déballage du 05 mai 2022, référencée 2022-30.

Considérant la demande en date du 02 février 2024 de l'association de handball de Pontchâteau Représentée par monsieur NOYEAU Lénaïc d'organiser sur le domaine public un vide grenier le 05/0/2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Considérant qu'un vide grenier est un évènement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets usagés,

Considérant que toute occupation ou utilisation du Domaine public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 **Le dimanche 05 mai 2024 de 06h00 à 20h00, l'association de Handball est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur le site de Coët Roz pour organiser un vide grenier.**

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 05 mai 2024 de 06h00 à 20h00. Les camions ou véhicules des exposants ne doivent pas stationner n'importe où, cela est important pour des questions à la fois de circulation mais aussi d'accès des secours.

ARTICLE 3 **Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants. Aucun exposant ne devra être installé en dehors du dispositif de sécurité. Ce dispositif prévoit la mise en place de mesures anti-bélier, de barrières, chicanes... Les organisateurs doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.**

ARTICLE 4 Les organisateurs sont tenus de faire respecter l'autorisation d'occupation du domaine public qui leur a été accordée.

ARTICLE 5 Toutes les mesures de sécurité et signalisation nécessaires seront assurées par l'association.

ARTICLE 6 Toute inscription à l'aide de peinture pour matérialiser les emplacements sur la chaussée, trottoirs, mobilier urbain est interdite. Il est demandé aux organisateurs de marquer les emplacements par des moyens éphémères (scotch, ficelle...). Les installations utilisées par les marchands ne pourront être ancrées dans les revêtements de la chaussée. Chaque exposant est tenu de laisser propre son emplacement après son départ.

ARTICLE 7 Pendant toute la durée de la manifestation, le registre est tenu à la disposition des agents de l'Etat en charge des douanes ou de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. A la fin de la manifestation, et au plus tard dans les 8 jours, le registre est déposé à la Préfecture.

ARTICLE 8 Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

ARTICLE 9 Monsieur le directeur général des services, Monsieur l'ingénieur territorial, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Région Pays de La Loire, Préfet de La Loire-Atlantique.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 05 février 2024
Le Maire

Madame Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET

Qualité de l'auteur : Le Maire

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le : **12 FEV. 2024**